

Arrêt

n° 107 735 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision (...), prise le 7 novembre 2011 et notifiée le 14 novembre 2011 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE FURSTENBERG *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 octobre 2000, muni d'un visa étudiant de type D limité à la durée des études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2001.

1.2. Le certificat d'inscription au registre des étrangers du requérant a été prorogé successivement jusqu'au 31 octobre 2005.

1.3. Le 7 février 2006, l'administration communale de Mons a transmis à la partie défenderesse une demande de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant, suite à un changement d'école.

1.4. En date du 13 juillet 2006, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis), lui notifié le 23 octobre 2006.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;*
Considérant que le nommé [N.], (...) a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ;

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 1° : L'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

Considérant que, pour l'année 2005-2006, l'intéressé a produit une attestation d'inscription ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précité (sic), ne s'agissant pas d'une inscription émanant d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, s'agissant d'un établissement privé; que, dès lors, la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est périmé depuis le 1er novembre 2005.

Il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour un établissement d'enseignement privé sur base de l'article 9 alinéa 3, demande qui a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède dans les quinze jours ».

1.5. Par un courrier daté du 28 novembre 2006, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Mons, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, demande complétée les 1^{er} décembre 2008 et 8 décembre 2009.

1.6. En date du 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, déclarant recevable mais non-fondée la demande introduite par le requérant, décision notifiée à celui-ci le 14 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La demande d'autorisation de séjour introduite le 28.11.2006, le 1^{er} décembre 2008 et actualisée en date du 08.12.2009 auprès du Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par [N.] (...) en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est recevable mais non fondée.*

MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant que les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère pour le point 2.8A ne peuvent s'appliquer dans la mesure où il n'avait pas encore atteint les cinq ans de présence sur le territoire au moment de la demande de régularisation et il qu'il (sic) n'apporte pas la preuve de sa présence sur le territoire depuis au moins cinq ans. Cette période est donc trop restreinte pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays ;

Considérant qu'il est arrivé en Belgique en octobre 2000, détenteur d'un visa D, et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers valable du 30/10/2000 au 31/10/2001 ;

Considérant que l'intéressé a résidé sur le territoire belge de manière ininterrompue depuis le 30/10/2000 et qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et que son Certificat d'inscription au Registre des Etrangers valable au 31/10/2001 a ensuite été renouvelé jusqu'au 31/10/2005 ;

Considérant que le titre de séjour n'a plus été renouvelé depuis et que l'intéressé a été radié d'office par la ville de Mons en date du 13/07/2006 ;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) lui a été notifié en date du 23/10/2006 étant donné qu'il n'était pas régulier au cours (sic) et qu'il ne remplissait pas toutes les conditions de base mises à son séjour d'étudiant ;

Considérant qu'il ne peut justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins 5 ans vu qu'il a quitté la Belgique et qu'il a été intercepté en France fin 2007 et a déclaré dans son PV d'audition de la police française revenir du Congo et qu'il voulait (sic) embarquer pour le Canada ;

Considérant que lors de l'interception, l'intéressé était en possession d'un passeport belge qu'il avait emprunté et qu'il prétendait que son passeport congolais avait été confisqué par les militaires congolais ; Considérant qu'il y a eu tentative de fraude vu que lors de sa demande d'autorisation de séjour en 2008 il a présenté une copie de son passeport national ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique uniquement en qualité d'étudiant. Le but du séjour étudiant étant l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise ;

Considérant enfin que l'intéressé ne nous avance aucun argument probant ;

En conséquence, la demande est non fondée et rejetée.

L'intéressé est donc invité à obtempérer à l'ordre (sic) de quitter le territoire (annexe 33 bis) lui notifié en date du 23/10/2006 ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire (Annexe 33bis), délivré au requérant le 23 octobre 2006, a été pris dans le cadre d'une demande de prolongation du titre de séjour en qualité d'étudiant dont disposait le requérant, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la suite en application de l'article 9bis de la loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

De plus, force est de constater qu'en termes de requête, le requérant se borne à affirmer que le second acte attaqué est le corollaire du premier, sans étayer cette affirmation.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, à savoir la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi, prise le 7 novembre 2011, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

En tout état de cause, le Conseil observe encore qu'en termes de mémoire de synthèse, le requérant ne fait aucune allusion à cet ordre de quitter le territoire précité, démontrant ainsi son absence d'intérêt à le contester.

3. Exposé du moyen d'annulation

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 [;] (...) des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur d'appréciation [;] de l'article 103/3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant avance ce qui suit : « il ressort des pièces du dossier de la partie défenderesse qu'[il] était en Belgique le matin de son arrestation en France, soit le 31 décembre 2007. [il] avait pris le train de Bruxelles-midi le 31 décembre 2007 pour l'aéroport de Paris Charles De Gaulle où il devait embarquer dan (sic) un vol pour le Canada. Or, il s'est fait interpellé (sic) à l'aéroport de Paris le 31 décembre 2007. Lors de son audition, [il] avait dit qu'il arrivait du Congo et ensuite il est revenu sur ses déclarations et a expliqué qu'il venait de Belgique. Les autorités françaises ont alors pris contact avec les autorités belges pour son rapatriement. Il ressort du dossier que lors de [son] arrestation (...) à l'aéroport de Paris, [il] n'arrivait pas du Congo mais bien de la Belgique avec un ticket de train Bruxelles-midi -Charles DE GAULLE. (...) Qu'il ressort également du dossier administratif qu'[il] a été intercepté en France le 31 décembre 2007 et que le 1er janvier 2008 une demande de réadmission a été introduite par la France en vertu des accords bilatéraux franco-belge du 16 avril 1964. (...) Que la Belgique n'aurait pas accepté [sa] réadmission (...) si [il] venait du Congo et pas de la Belgique. La partie adverse a donc bien tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et elle a donné de ces faits une interprétation qui procède effectivement d'une erreur manifeste d'appréciation. Que d'ailleurs il ressort d'un rapport de l'Office des Etrangers qu'[il] avait bien vécu au moins 5 ans en Belgique : "Décision : "A vécu au moins 5 ans en B dont une bonne partie en séj. Légal, semble donc remplir les critères de régularisation 2009". (...) Que la décision [qui lui a été] communiquée (...) ne dit pas pourquoi elle s'écarte de la décision ci-dessus selon laquelle [il] a vécu au moins 5 ans en Belgique et semble donc remplir les critères de régularisation 2009. Que ce rapport se base pourtant sur l'historique (...) dans lequel il est fait état de [son] interception (...) en France : " l'intéressé a été intercepté en France le 31 décembre 2007 alors qu'il tentait de prendre l'avion pour le Canada avec un passeport d'emprunt belge. Dans l'interrogatoire de la police il déclare avoir quitté le Congo 2 jours auparavant, et avoir rejoint la France via la Belgique avec un passeport d'emprunt. Il prétend aussi que son passeport a été confisqué par les militaires congolais. Or il nous présente une copie de son passeport qui a été prorogé à Bruxelles le 3 juin 2008 jusqu'au 5 avril 2009. Malheureusement il n'y a pas toutes les pages pour vérifier les visas. " (...) Qu'[il] produit une copie de l'entièreté de son passeport afin de prouver qu'il n'y a que le visa d'entrée en 2000 et aucun autre visa par la suite. (...) Que dans le doute, la partie adverse aurait dû [lui] demander (...) de produire toutes les pages de son passeport. Attendu qu'en ce qui concerne le caractère ininterrompu du séjour, une absence de maximum trois mois n'est pas considérée comme une interruption de séjour. Que si l'Office des Etrangers considère qu'[il] revenait du Congo, il ne ressort cependant pas du dossier qu'[il] serait parti plus de trois mois. Qu'une nouvelle fois, la partie adverse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif. Qu'[il] n'a donc pas quitté le territoire belge plus de trois mois de telle sorte qu'il a effectivement séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis 5 ans avant le 15 décembre 2009. Qu'[il] remplissait effectivement le critère 28A (sic) de la circulaire du 19 juillet 2009 contrairement à ce que la partie adverse indique dans sa décision de refus de régularisation ».

4. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil relève que le requérant s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait l'article 103/3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, dispose quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (cf. dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa 3*, et de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a néanmoins été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'emploie principalement à critiquer le motif afférent au critère 2.8A de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi, en faisant valoir qu'il peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu de cinq ans sur le territoire belge, dès lors qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus de trois mois.

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance, à savoir le séjour du requérant en qualité d'étudiant entre 2000 et 2005, l'ordre de quitter le territoire lui délivré en juillet 2006 et sa tentative de fraude ultérieure, et a estimé que le requérant ne peut justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans et qu'il s'est rendu coupable d'une tentative de fraude en décembre 2007, la partie défenderesse disposant en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation. Or, force est de constater que le requérant ne conteste pas utilement cette motivation, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été exposé précédemment. En effet, le requérant se borne, en termes de mémoire de synthèse, à affirmer qu'il venait de Belgique et non de République Démocratique du Congo au moment de son interception par les autorités françaises, sans néanmoins contester avoir présenté lors de cet évènement un passeport qui n'était pas le sien et avoir menti au sujet de la prétendue confiscation de son passeport personnel par les autorités congolaises. Le requérant ne remet dès lors pas sérieusement en question la réalité de la tentative de fraude relevée dans son chef par la partie défenderesse, quoi qu'il en soit de sa présence en Belgique le matin même de son interpellation, de sorte que la partie défenderesse a pu pour ce motif lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée, en vertu de son large pouvoir d'appréciation.

S'agissant de la « Décision » de la partie défenderesse à laquelle se réfère le requérant, le Conseil observe qu'il s'agit en réalité d'une « Note de synthèse/séjour » se rapportant au complément à sa demande de séjour transmis par le requérant en date du 1^{er} décembre 2008, et qu'il ne s'agit dès lors nullement d'une décision définitive dont la partie défenderesse n'aurait pu s'écartier. En tout état de cause, le Conseil relève qu'à la suite de la phrase « A vécu au moins 5 ans en B dont une bonne partie en séj. Légal, semble donc remplir les critères de régularisation 2009 », la note de synthèse indique ce qui suit : « Attendre instructions de Mme [A.]. (...) N'a pas obtenu à la 33 bis, est retourné en RDC, a utilisé un faux PP pour tenter d'effectuer le voyage Paris/Montréal en 2008, a déclaré vouloir demander l'asile en France mais a fait l'objet d'une remise à frontières (sic) », de sorte que la conclusion de ladite note de synthèse ne s'écarte en réalité pas des constats tirés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, contrairement à ce qu'affirme le requérant.

Le requérant annexe également à son mémoire de synthèse une copie de l'entièreté de son passeport. Force est de constater que cet élément est produit pour la première fois devant le Conseil. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'entièreté du passeport du requérant au moment où elle a pris la décision attaquée.

Enfin, quant à la circonstance que le requérant n'aurait pas quitté le territoire du Royaume plus de trois mois, force est de constater qu'elle est sans incidence sur les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée relatifs à la tentative de fraude commise par le requérant et qui ne sont nullement remis en cause de manière pertinente. Au surplus, force est de constater que cette affirmation est contredite par la lecture du courrier envoyé par le requérant au Conseil en date du 11 octobre 2012, lequel affirme être resté quatre mois en France auprès de son cousin du 31 décembre 2007 au 30 avril 2008.

4.3. Partant, le moyen unique n'étant fondé en aucun de ses aspects, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT